

## Arrêté du Maire

### Objet : Vente de crêpes le 14 mars 2025

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R 644-3,

Vu la demande de l'association Destination Jeunes la vente de crêpes sur le domaine public, devant l'école, le 14 mars 2025,

Considérant que cette vente de crêpes ne gêne pas la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant le caractère exceptionnel de la vente de crêpes sur la voie publique, le 14 mars 2025,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de Sanguinet,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** la vente de crêpes le 14 mars 2025 par l'association Destination Jeunes est autorisée, sur la place du marché à l'angle avec la rue du maréchal-ferrant de 16h00 à 17h30.

**Article 2 :** un accès secours est maintenu. L'association Destination Jeunes se conforme aux prescriptions légales et réglementaires relatives à la vente de crêpes. Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 3 :** ampliation du présent arrêté est transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

- monsieur le Commandant de communauté de brigade de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis,
- madame la Directrice générale des services,
- monsieur le Responsable de la police municipale de Sanguinet.
- monsieur le Président de l'Association Destination Jeunes

Fait à Sanguinet, le 3 mars 2025

Le Maire

Fabien Valhé



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°  
le :

Et publication le : 04 mars 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*